



N°38_2024_FIN

Décision du Président
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Création de la régie recettes « épicerie solidaire » sur le Budget Principal

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2020_57 portant délégations de pouvoir au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-9 et L.5211-10, et notamment la possibilité de créer des régies ;

Considérant la nécessité de créer une régie recettes pour l'épicerie solidaire sur le budget principal ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/12/2024

Adjoint au comptable public
Inspecteur des finances publiques

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes pour l'Epicerie Sociale de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux à compter du 20/12/2024.

Article 2 :

Cette régie est installée rue Madame Hégot 77 166 GRISY SUISNES.

Article 3 :

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

La régie encaisse les recettes suivantes :

Recettes des ventes de produits alimentaires ou autres aux bénéficiaires de l'épicerie sociale située à GRISY SUISNES.

Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou documents assimilés.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille euros (1 000 €).

Article 8 :

Les fonds et les documents liés au fonctionnement de la régie sont déposés pendant les heures d'ouverture du service dans une caisse fermée à clef, caisse elle-même enfermée dans un tiroir fermé à clef. Pendant les heures de fermeture du service les fonds et documents seront déposés dans le coffre-fort de la Communauté de Communes au 1 rue des Petits Champs au Châtelet en Brie (77820).

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire les fonds et la totalité des pièces justificatives de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 10 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie, le 20/12/2024,

Le Président,
Christian POTEAU

